



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-02-00005  
complémentaire concernant des travaux de confortement  
de l'ouvrage hydraulique n°179 sur la commune d'URT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 89-D-202 du 9 février 1989 autorisant la réalisation des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'autoroute A 64 sur la commune d'Urt ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 9 juillet 2021 par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) et complété le 28 février 2022 concernant une demande de travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique n°179 sur la commune d'URT, enregistré sous le numéro n°64-2021-00218 ;

**VU** la remarque du pétitionnaire dans son courriel en date du 20 avril 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 8 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider l'ouvrage existant contre les désordres observés et diagnostiqués par les ASF ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau le Tournicot est situé dans la zone active du plan de gestion Anguille et la nécessité de ne pas dégrader la situation actuelle pour la franchissabilité de l'anguille ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau le Tournicot fait partie d'un réseau hydrographique soumis à la marée, connectif avec les zones humides adjacentes à l'Aran, présentant des enjeux élevés pour le vison d'Europe et pour l'anguille ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rétablir la continuité écologique des espèces piscicoles et des mammifères semi-aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la présence avérée et potentielle de plusieurs espèces de mammifères protégés et menacés au droit de l'Aran et de ses affluents ;

**CONSIDÉRANT** que la zone des travaux est située dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier n'apporte pas de garantie de non dégradation des conditions de franchissement des anguilles, des autres espèces piscicoles et des mammifères semi-aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de consolidation intérieure de l'ouvrage sont urgents afin de préserver la continuité de service de l'autoroute ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise les travaux de confortement de l'ouvrage hydraulique OH 179 situé sous l'autoroute A 64 sur la commune de Urt.

Cet ouvrage et les travaux susvisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'OH 179**

L'article 2 de l'arrêté n° 89-D-202 est ainsi complété :

*Les caractéristiques de l'OH 179 (ex ouvrage OH 19) sont les suivantes :*

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
OH 179	Ruisseau le Tournicot	Buse métallique de type ARVAL – diam variable 2700 mm à 3000 mm	63 m	Buse métallique chemisée par du béton armé projeté sur une épaisseur de 200 mm en voûte et avec un radier en béton de 250 mm d'épaisseur	63 m sans l'ouvrage de raccordement

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire est tenu à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages pour le vison d'Europe et pour l'anguille. Il met en œuvre les dispositions suivantes :

- L'ouvrage ne devra pas être un obstacle au franchissement de l'anguille jaune et la civelle quelles que soient les conditions de marée, de l'étiage à 2,5 fois le module (Au sens de l'ICE, classe de franchissabilité de 1).
- Le franchissement du vison d'Europe doit être assuré. Des solutions sont impérativement à étudier (banquette, voie de passage alternative en encorbellement...). La solution de franchissement retenue devra être accompagnée par la mise en place de grillage petite faune ou tout autre dispositif alternatif empêchant l'accès aux voies de circulation pour les mammifères semi-aquatiques.
- Le bénéficiaire précise son projet d'aménagement (aménagement de l'intérieur de la buse et des raccordements amont et aval) pour atteindre les critères de franchissement des anguilles et du vison d'Europe susvisés qui devront être atteints à l'issue des travaux de confortement de l'ouvrage ou à défaut dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Les éléments sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté. Ils comprendront les plans, les notes, la justification des aménagements en fonction des conditions de débit et de marée, le diagnostic ICE du projet. Ces éléments sont synthétisés dans des tableaux récapitulatifs illustrant l'influence de la marée sur les conditions de franchissabilité (basse mer, mi-marée, plein mer), pour différents coefficients de marée.

- Un suivi de l'efficacité des aménagements est communiqué au service en charge de la police de l'eau. Le diagnostic ICE confirmant la franchissabilité des aménagements, identique à celui produit en phase étude, sera à mettre à jour à l'issue des travaux, dans un délai de 6 mois après leur réalisation.

#### **Article 4 : Examen de la conformité et suivi des travaux réalisés**

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil du barrage et des dispositifs de franchissement, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier,...).

L'examen par le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques des ouvrages réalisés peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites de ce service. Dans ce cas, les éléments mentionnés précédemment sont transmis avant cette pré-visite.

Une visite annuelle sur une période de 3 ans sera effectuée par le bénéficiaire pour vérifier la stabilité des aménagements réalisés et l'absence de désordres (incidences...). Un compte-rendu sera envoyé systématiquement au service en charge de la police de l'eau. Il est accompagné d'une note explicative détaillant les écarts par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité des dispositifs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier. En cas de désordres constatés, un nouveau diagnostic ICE sera réalisé par le bénéficiaire et en cas de dégradation de celui-ci, des aménagements complémentaires sont à proposer et à réaliser par le maître d'ouvrage.

S'il résulte de la visite réalisée par le service chargé de la police de l'eau ou des éléments mentionnés à l'alinéa précédent que les travaux et ouvrages réalisés s'écartent des prescriptions des articles 1 et 3 du présent arrêté, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois un ajustement des dispositifs si nécessaire avec une programmation des travaux dans un délai d'un an suivant l'ajustement proposé.

#### **Article 5 : Entretien de l'OH179 et de ses aménagements piscicoles**

L'OH 179 et les aménagements piscicoles réalisés au sein de cet ouvrage font l'objet d'un entretien régulier permettant de garantir sa fonctionnalité.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, au moins un mois avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire d'Urt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

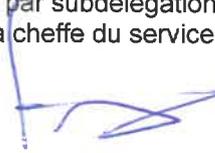
Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urt, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 2 MAI 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,



Juliette Friedling

